PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 301.12.2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2020

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2020 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

En conséquence :

M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M. Luc Maltais que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 272-2020 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

REGLEMENT N° 272-2020

RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL, AGRICOLE, INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'ANNÉE 2020

Considérant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., c. C-47.1 (L.Q. 2005, c.6) ;

Considérant la délégation de compétence de la municipalité à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en regard de la collecte des matières résiduelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les tarifs applicables pour l'année 2021 pour la collecte des matières résiduelles du secteur résidentiel, agricole, institutionnel, commercial et industriel ainsi que les tarifs applicables pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées afin de les ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion provenant des quotes-parts payables à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

A ces causes:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2

Une compensation pour la collecte des ordures ménagères, l'enfouissement et pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2021 est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Compensation secteur résidentiel

A- Habitation résidentielle

- Logement servant d'habitation privée sur une base annuelle:

– collecte des ordures ménagères	131 $/logement
– collecte des matières recyclables	47 $/logement
– collecte des matières organiques	52 $/logement

B- Résidence pour personnes âgées avec chambres et cuisine commune

– collecte des ordures ménagères	131 $/8 chambres
– collecte des matières recyclables	47 $/8 chambres
– collecte des matières organiques	52 $/8 chambres

C- Habitation saisonnière à l'exception des habitations situées dans les zones 44F, 46F, 47F, 48V, 50F, 55V et 56I.

- Logement servant d'habitation lors de la période suivante : du 15 mai au 15 septembre de chaque année:

- Logement servant d'habitation lors de la période suivante : du 15 septembre au 15 mai de chaque année:

– collecte des ordures ménagères	80 $/logement
– collecte des matières recyclables	33 $/logement
– collecte des matières organiques	37 $ /logement

D- Véhicule de camping autorisé par l'émission d'un certificat d'autorisation du service d'urbanisme

– collecte des ordures ménagères	33 $/logement
– collecte des matières recyclables	12 $/logement
– collecte des matières organiques	13 $/logement

E- Gîte, résidence de tourisme enregistrée auprès de Tourisme Québec et logement multigénérationnel

– collecte des ordures ménagères	60 $/logement
– collecte des matières recyclables	24 $/logement
– collecte des matières organiques	26 $/logement

ARTICLE 3

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fermes, des commerces et industries visant l'exercice financier 2021.

Compensation secteur agricole

Cette compensation est fixée à **202 $** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à **107 $** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Compensation secteur institutionnel, commercial et industriel

Cette compensation est fixée à **327 $** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à **149 $** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **62 $** pour chaque résidence permanente et de **31 $** pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 5

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 6

Les taux des compensations fixées par le présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Fortin	***Maryse Tremblay***
Maire	***Greffière adjointe***

AVIS DE MOTION	**7 décembre 2020**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**7 décembre 2020**
ADOPTÉ LE	**14 décembre 2020**
PUBLIÉ LE	17 décembre 2020